



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 19587

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales appliquent la réglementation en matière de ressources des bénéficiaires de l'allocation logement ; les revenus de référence étant ceux de l'année 1996 pour l'attribution de l'allocation logement en 1998, il semble qu'en l'absence de revenus dans l'année de référence, ce qui est le cas par exemple des actifs venant de terminer leurs études, on retienne le premier salaire mensuel perçu multiplié par douze mois : ainsi, les allocataires placés dans cette situation sont-ils pénalisés par rapport à ceux ayant déclaré un revenu même symbolique au cours de l'année de référence. Il lui demande donc si cette manière de procéder est conforme aux instructions et si elle ne juge pas opportun de trouver une règle plus équitable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la procédure d'évaluation forfaitaire relative à l'attribution notamment des aides au logement. Les ressources prises en considération pour le calcul des aides au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Cependant, lorsque le demandeur ne déclare aucune ressource dans l'année de référence, est mise en oeuvre une procédure dite d'évaluation forfaitaire qui consiste, pour évaluer les ressources du demandeur, à prendre en compte sa rémunération mensuelle au moment de l'ouverture ou du renouvellement du droit en la multipliant par 12 afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul du droit. Des décrets en date du 30 janvier 1997 ont élargi, pour l'ouverture du droit uniquement, le champ d'application de l'évaluation forfaitaire aux demandeurs dont les ressources, au sens du revenu net imposable, sont inférieures à 812 fois le SMIC horaire brut (soit 32 017,16 francs au titre de l'année 1997). Il convient d'observer que, dans ce cas, ce sont les revenus procurés par l'activité professionnelle du moment qui sont systématiquement pris en compte - même s'ils aboutissent à retenir in fine un revenu inférieur à 32 017 francs. Cette réforme permet d'assurer une meilleure adéquation entre le montant des aides au logement versées et le niveau des ressources du demandeur. Il est exact cependant que l'évaluation forfaitaire ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des situations. Un groupe de travail associant les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, du logement ainsi que ceux de la Caisse nationale des allocations familiales et de la caisse centrale de mutualité sociale agricole examine actuellement ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19587

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5255

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1419